

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° DP 083 149 24 A0047

Déposé le : **20/09/2024**

Demandeur : **Monsieur ALLERA Julien**

Nature des travaux : **Modifications d'aspect extérieur**

Sur un terrain sis à : **6724 LA PEIROUE à VILLECROZE (83690)**

Référence(s) cadastrale(s) : **149 AH 365, 149 AH 410**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la déclaration préalable présentée le 20/09/2024 par Monsieur ALLERA Julien,
VU l'objet de la déclaration :

- pour travaux sur bâtiments existants ;
- sur un terrain situé : 6724 LA PEIROUE à VILLECROZE (83690)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu l'avis Favorable de N_Enedis_Côte d'Azur (06-83) en date du 21/10/2024

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental Var en date du 15/10/2024,

Vu les pièces complémentaires en date du 06/01/2025,

Considérant que l'arrêt du CE du 09/07/1986, n° 51172 dit « THALAMY », dispose que lorsque le caractère irrégulier de la construction existante est avéré, le permis de construire ou la déclaration préalable portant sur le nouveau projet ne peut être accepté sans régularisation préalable de cette dernière ;

Considérant que le projet consiste en la pose de panneaux photovoltaïques sur une construction déjà existante dont l'ensemble du volume n'a fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme préalable ;

Considérant que les travaux projetés sont réalisés sur une construction irrégulièrement édifiée ;

Considérant qu'aucune conformité n'ayant été déposée pour le permis accordé à Madame Honorat Ginette en date du 24/07/1974 la construction n'est pas considérée comme étant existante au regard du Code de l'urbanisme ;

Considérant que de surcroit que la construction dans son état actuel n'est pas conforme à ce qui avait été prévu au permis de construire (notamment forme de la toiture, destination, ouvertures...) ;

Considérant ainsi que le projet doit être refusé conformément à la jurisprudence précitée ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

VILLECROZE, le
Le Maire,

03 FEV. 2025

Rolland BALBIS
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.